

3. Les documents visés au paragraphe précédent sont délivrés aux citoyens admissibles par la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'autre Partie où la demande a été présentée conformément à l'article 3.

ARTICLE 5

Autorisation de travail

1. La République de Slovénie délivre aux citoyens canadiens admissibles aux termes du présent accord et qui se sont vu délivrer un visa de type D conformément au paragraphe 2 de l'article 4 :

- a) dans les cas prévus à l'article 2, alinéas a) et b), après leur arrivée à la République de Slovénie et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail personnel pour un employeur spécifié, valide pour la durée de la validité du visa susmentionné;
- b) dans les cas prévus à l'article 2, alinéa c), après leur arrivée à la République de Slovénie et sans égard à la situation du marché du travail, un permis de travail personnel pour de l'emploi occasionnel, valide sur tout le territoire de la République de Slovénie pour la durée de la validité du visa susmentionné.

2. Le Canada délivre aux citoyens slovènes admissibles aux termes du présent accord et qui se sont vu délivrer une lettre d'introduction conformément au paragraphe 2 de l'article 4 :

- a) dans les cas prévus à l'article 2, alinéas a) et b), dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché canadien du travail, un permis de travail pour un employeur spécifié, valide pour la durée de leur séjour autorisé;
- b) dans les cas prévus à l'article 2, alinéa c), dès leur arrivée au Canada et sans égard à la situation du marché canadien du travail, un permis de travail ouvert pour de l'emploi occasionnel, valide pour la durée de leur séjour autorisé.

ARTICLE 6

Dispositions générales

1. Les citoyens de l'une ou l'autre Partie qui bénéficient de l'application du présent accord sont assujettis aux lois et règlements du pays d'accueil, plus particulièrement en ce qui concerne la pratique de professions réglementées.